



[TRADUCTION]

Citation : *MC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 745

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante :
Représentant :

M. C.
Kristopher Stone

Partie intimée :
Représentant :

Commission de l'assurance-emploi du Canada
Jonathan Dent

Décision portée en appel :

Décision rendue par la division générale le
10 novembre 2023 (GE-23-2354)

Membre du Tribunal :

Elizabeth Usprich

Mode d'audience :

Vidéoconférence

Date de l'audience :

Le 13 mai 2024

Personnes présentes à l'audience :

Appelant
Représentant de l'appelant
Représentant de l'intimée

Date de la décision :

Le 27 juin 2024

Numéro de dossier :

AD-24-124

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas fourni de motifs adéquats pour sa décision. La division générale n'a pas non plus offert une procédure équitable. Cela signifie que l'affaire doit être renvoyée à la division générale pour réexamen.

Aperçu

[3] M. C. est le prestataire. Il a été congédié par son employeur. Il a reçu de l'argent de son employeur à titre de règlement.

[4] Les parties ont convenu que les sommes correspondaient à la définition de rémunération que l'on retrouve dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*.¹ Les parties ne sont pas d'accord sur la façon dont cette rémunération devrait être répartie en vertu de l'article 36 du *Règlement*. La question en litige est de savoir si la rémunération que le prestataire a reçue était une allocation de retraite ou s'il s'agissait d'heures supplémentaires qu'il avait déjà effectuées pour son employeur.²

[5] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a maintenu sa position selon laquelle la rémunération avait été versée en raison d'une cessation d'emploi.³ Par conséquent, la rémunération devrait être répartie à compter de la semaine de la cessation d'emploi. La Commission affirme que la rémunération représente une allocation de retraite, comme l'indique le compte rendu du règlement entre le prestataire et son employeur.⁴

¹ Voir l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

² Voir GD3-20 du compte rendu de règlement.

³ Voir l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Voir aussi l'avis de décision de la Commission daté du 2 juin 2023 (GD3-28). La décision de révision rendue par la Commission le 1er août 2023 se trouve à la page GD3-55. Voir aussi les observations de la Commission (GD4 et AD3).

⁴ Voir le compte rendu du règlement daté du 22 février 2023 (GD3-21). La Commission affirme que cette somme devrait être répartie en vertu de l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[6] Le prestataire affirme qu'il faut tenir compte de l'objet véritable du compte rendu. Il dit que la rémunération a été versée pour des heures supplémentaires qu'il avait déjà travaillées. Le prestataire affirme donc que la rémunération devrait être répartie au moment où ses services ont été fournis.⁵

[7] Les parties étaient d'accord, et j'admets qu'il y a eu une erreur dans la décision de la division générale. La division générale n'a pas fourni d'explication adéquate sur la façon dont elle a évalué la preuve dont elle disposait. Elle n'a pas expliqué pourquoi elle préférerait le compte rendu au témoignage.

[8] La division générale n'a pas non plus offert au prestataire une procédure équitable. Le prestataire n'a pas fourni de témoignage, la division générale a accepté la preuve par l'entremise de son représentant légal. De plus, la division générale a dit au prestataire et à son représentant légal qu'il n'avait pas besoin d'entendre plus de témoignages. Il leur a dit qu'ils devraient être en mesure de savoir de quel côté il se penchait. Le représentant légal du prestataire affirme qu'il a cessé de présenter des observations en raison des commentaires du membre.⁶

[9] Le représentant légal voulait que je substitue ma propre décision, mais je ne peux pas ignorer une question de justice naturelle. Je conclus que cette affaire doit être renvoyée à la division générale.

Questions en litige

[10] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a omis de fournir des motifs adéquats sur l'évaluation de la preuve liée à la répartition de la rémunération et lorsqu'elle a omis d'indiquer l'article du *Règlement* auquel elle s'est référée?

⁵ Voir l'article 36(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir AD1-3.

- b) La division générale a-t-elle fourni une procédure inéquitable lorsqu'elle a négligé le témoignage du prestataire et a donné l'impression qu'elle avait tranché l'affaire en sa faveur?
- c) Dans l'affirmative, comment les erreurs devraient-elles être corrigées?

Analyse

[11] Je peux intervenir si la division générale a commis une erreur. Je peux seulement tenir compte de certaines erreurs.⁷ En bref, les erreurs dont je peux tenir compte consistent à décider si la division générale :

- a agi injustement d'une façon ou d'une autre;
- a tranché une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher ou n'a pas tranché une question qu'elle était censée trancher;
- a commis une erreur de droit, comme ne pas tenir compte d'un argument ou ne pas fournir de motifs adéquats pour appuyer sa décision;
- a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire.

[12] En l'espèce, le prestataire affirme que la division générale a commis plusieurs erreurs. Il affirme qu'il n'a pas fourni un témoignage complet à l'audience parce qu'il croyait que la division générale avait accepté que la rémunération était versée pour les heures supplémentaires.

[13] Le prestataire soutient que la division générale n'a pas fourni de motifs adéquats lorsqu'elle a décidé d'ignorer la preuve et le témoignage concernant la nature de la rémunération.

La division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas fourni de motifs adéquats sur l'évaluation de la preuve liée à la

⁷ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

répartition de la rémunération et a omis d'indiquer l'article du Règlement auquel elle s'est référée

[14] Les parties conviennent que les sommes reçues de l'employeur constituent une rémunération.⁸ Le litige porte sur la nature de la rémunération et la façon dont elle devrait être répartie en vertu de l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[15] La division générale a décidé d'accepter le libellé strict du compte rendu du règlement. Elle a dit que la rémunération reçue était une allocation de retraite.⁹

[16] Le prestataire soutient que le libellé du compte rendu comportait une erreur de rédaction. Il affirme que l'expression « allocation de retraite » a seulement été utilisée aux fins de l'impôt.¹⁰

[17] Le prestataire soutient que la division générale était tenue de faire une analyse complète de l'objet du paiement. La division générale n'a pas expliqué pourquoi elle a préféré le compte rendu plutôt que les propos du témoin expert, du prestataire et du représentant légal.

[18] La Commission convient que l'objet du paiement est ce qu'il faut décider.¹¹ La Commission soutient qu'il y a une brève explication qui montre que la division générale a tenu compte du témoignage de l'expert.¹²

[19] Lorsqu'une conclusion importante touche le cœur de la décision, la division générale doit expliquer pourquoi elle préfère cet élément de preuve.¹³ Il fallait soupeser le compte rendu par rapport au témoignage de l'expert. Il fallait expliquer pourquoi on préférerait l'un à l'autre. Ce n'est pas ce que la division générale a fait.

⁸ Voir l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁹ Voir le paragraphe 11 de la décision de la division générale.

¹⁰ Voir le paragraphe 14 de la décision de la division générale. De plus, écoutez l'enregistrement de l'audience de la division générale à partir de 25 min 59 s et 36 min 10 s.

¹¹ Voir *Budhai c Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 298. Les parties ont convenu qu'il s'agit de l'arrêt principal de la Cour d'appel fédérale sur cette question.

¹² Voir les paragraphes 12 à 19 de la décision de la division générale.

¹³ Voir le paragraphe 3 de *Bellefleur c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 13.

[20] La division générale a formulé des conclusions, mais elle n'a pas précisé comment elle en est arrivée à ces conclusions. La division générale n'a pas examiné la preuve dont elle disposait. Il s'agit d'une erreur de droit. La division générale n'a pas fourni de motifs adéquats.

[21] De plus, la division générale a commis une deuxième erreur, liée à la disposition de répartition qu'elle a appliquée. La division générale n'a pas précisé quel paragraphe de l'article 36 elle avait appliqué à la répartition. Le paragraphe 21 de la décision semble citer l'article 36(9). Cependant, le paragraphe 23 de la décision précise que la rémunération doit être répartie en vertu de l'article 36(12).¹⁴ Il s'agit également d'une erreur parce que l'article 36(12) porte sur des types précis de paiements liés aux congés de maladie et aux congés pour prendre soin de quelqu'un; ce n'est pas en cause dans la présente affaire.

La division générale a fourni une procédure inéquitable lorsqu'elle a négligé le témoignage du prestataire et a donné l'impression qu'elle avait tranché l'affaire en sa faveur

[22] La division générale a donné l'impression que le prestataire et son représentant légal l'avaient convaincu. De plus, le prestataire n'a pas témoigné. C'est le représentant légal qui a présenté la preuve qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration solennelle. Par la suite, le prestataire a simplement convenu qu'il était d'accord avec ce que son représentant légal avait dit à la division générale.¹⁵

[23] Le membre de la division générale a dit au prestataire qu'il pouvait leur épargner beaucoup de travail. Le membre a dit que même si l'on aurait pu croire que les choses avaient été décidées en fonction de ce qui avait été dit pendant le préambule, il remettait maintenant en question ce qu'il avait pensé initialement. La division générale a ensuite déclaré que ce que le prestataire et son représentant lui ont dit au sujet de son

¹⁴ À l'audience de la division d'appel, les parties ont convenu que ni l'une ni l'autre ne soutenait que l'article 36(12) s'applique dans cette situation.

¹⁵ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à 39 min 52 s

contrat de travail et des heures de travail était cohérent. En effet, il semblait que l'argent correspondait aux heures supplémentaires.¹⁶

[24] Le membre de la division générale a ajouté : [traduction] « Vous avez une assez bonne idée maintenant vers quel côté je penche ». ¹⁷ Ni le prestataire ni son représentant légal n'ont présenté d'autres observations après ces déclarations. Le représentant croyait que la division générale avait accepté sa position et qu'elle trancherait en sa faveur. ¹⁸

[25] J'estime que la façon dont l'audience a eu lieu n'était pas équitable. Le prestataire n'a pas fourni de témoignage. Si le représentant légal du prestataire devait intervenir à titre de témoin, la division générale aurait dû clarifier ce double rôle. Si le représentant légal témoignait, il aurait dû faire une déclaration solennelle en amont.

[26] De plus, le prestataire et son représentant légal ont cessé de présenter des observations parce qu'ils croyaient que l'affaire avait déjà été tranchée en leur faveur.

Réparation

[27] Le représentant légal du prestataire a dit que même si la justice naturelle était présentée comme une erreur, il voulait que la division d'appel substitue sa décision. ¹⁹ Pourtant, j'estime que le représentant légal du prestataire ne peut pas balayer une erreur de justice naturelle.

[28] J'ai informé le prestataire et son représentant légal que s'il y avait un problème de justice naturelle, une réparation typique serait de renvoyer l'affaire à la division générale. La Commission estimait que le dossier était complet.

¹⁶ Se référer à l'enregistrement de l'audience de la division générale à 40 min 22 s.

¹⁷ Se référer à l'enregistrement de l'audience de la division générale à 46 min 52 s.

¹⁸ Dans la demande de permission de faire appel que le prestataire a présentée à la division d'appel, on a signalé [traduction] qu'« avant que l'appelant ne présente ses observations, le membre a indiqué qu'il avait conclu que l'argent remis correspondait en fait à la rémunération d'heures supplémentaires accumulées auparavant et qu'il trancherait en faveur dudit appelant, ce qui a incité l'appelant à cesser de présenter des observations ».

¹⁹ Se référer à l'enregistrement de l'audience de la division d'appel à 1 h 20 min 30 s.

[29] Je conclus que la division générale a effectivement donné au prestataire l'impression qu'il n'avait pas à fournir plus de témoignage. J'estime qu'une partie ou un représentant ne peut pas balayer une question de justice naturelle. Cela signifie que je dois renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen.²⁰

Conclusion

[30] L'appel est accueilli. Je conclus que la division générale a commis des erreurs dans sa décision.

[31] En raison des erreurs de justice naturelle, l'affaire doit être renvoyée à la division générale pour réexamen.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel

²⁰ L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me permet de corriger les erreurs de la division générale de cette façon.